

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE**Arrêté n° 89/MDA/DEP du 23 avril 2004 portant création et attributions de la cellule crédit rural.**

Le ministre du développement agricole

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PPRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-234/PRN du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDR du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu le décret n° 88-242/PCMS/MF/MP du 30 juin 1988 fixant les indemnités allouées aux personnels de direction des projets d'investissement modifié par le décret n° 98-161/PRN/MF/RE/P/MP du 4 juin 1998 ;

Sur proposition du directeur des études et de la programmation

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du directeur des études et de la programmation (DEP) une structure dénommée « Cellule crédit rural ».

Art. 2 - La cellule crédit rural a pour mission générale de promouvoir le financement approprié du monde rural et de l'agriculture en particulier. Pour cela, elle a pour mandat de définir une politique de financement du monde rural et de s'assurer de sa mise en oeuvre et de son évolution.

Art. 3 - La cellule a pour missions spécifiques de :

- faire le suivi des opérations de crédit rural des projets sous tutelle du ministère du développement agricole (MDA) ;
- faciliter les échanges entre opérateurs et entre les opérateurs et les cadres techniques et administratifs sur les méthodes, les moyens et les résultats ;
- apporter des appuis conseils aux projets sous tutelle du MDA à la demande et aux partenaires au développement du MDA (autres ministères, OPA, bailleurs de fonds, ONG...) ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales intégrant des aspects de financement du monde rural ;
- proposer une harmonisation des interventions tout en respectant les spécificités des approches ;
- faciliter l'émergence de nouveaux intervenants et de nouveaux modes d'intervention ;
- promouvoir le monde rural auprès des banques et des établissements financiers ;

Art. 4 - La cellule crédit rural est constituée d'au moins deux membres permanents, cadres supérieurs possédant une expérience en agro-économie, en gestion, en banque et finances.

Les membres de la cellule auront pour tâches de conduire les actions du ministère du développement agricole, dans le domaine du crédit rural, telles que définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5 - La cellule crédit peut à tout moment faire appel à des compétences extérieures en vue de réaliser tout ou partie des travaux dont elle a la charge.

Art. 6 - Le personnel permanent de la cellule est nommé par arrêté du ministre du développement agricole sur proposition du directeur des études et de la programmation. Un chef de la cellule sera désigné parmi les membres de la cellule par l'autorité de tutelle. A ce titre le chef de la cellule, cumulativement à ses tâches techniques, assure la coordination et le contrôle des tâches de l'ensemble du personnel de la cellule.

Art. 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 331/MAG/EL/DEP du 12 décembre 1996, portant création et organisation d'une cellule de suivi et de promotion du crédit rural (CSPCR) et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa.